



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Organisation
Opérationnelle et de la Défense



ARRÊTÉ du 13 JANVIER 2007

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DES MESURES D'URGENCE
APPLICABLES A LA
SOCIETE PETROLIERE DU BEC D'AMBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article L-512-3 et 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 29 mars 2006 autorisant la Société TPB (Terminal de Pétrolier de Bordeaux) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral N°16168 du 28 juin 2006 actant le changement d'exploitant au profit de SPBA (Société Pétrolière du Bec d'Ambès),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 2007,

CONSIDÉRANT la fuite de pétrole brut intervenue le 12 janvier 2007 au niveau du bac n° 1602,

CONSIDÉRANT que la remise en service du bac n° 1602 sans étude préalable des causes de l'accident peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de prendre des dispositions urgentes pour remédier à cette situation,

CONSIDÉRANT que cet accident a porté atteinte à l'environnement et qu'il y a urgence à engager les mesures nécessaires de remise en état,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Restriction des activités

1.1. L'exploitation des réservoirs n° 2101, 2103, 1601, 1602, 1603 et 1604, du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) à AMBES est suspendue.

1.2. Les manipulations de produits sont autorisées à titre exceptionnel afin de permettre la mise en sécurité des installations (vidanges des réservoirs, dégazage, récupération des hydrocarbures épanchés...).

Article 2 : Mise en sécurité des installations

L'exploitant est tenu de procéder :

- au pompage de l'ensemble des produits épanchés dans les cuvettes de rétention, et dans les différents réseaux et canalisations du site,
- à la vidange complète et la mise en sécurité des réservoirs visés à l'article 1.1,

Article 3 : Modalités de remise en service des installations

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des installations classées :

- une analyse des causes de l'accident du 12 janvier 2007 (sous quinze jours à notification du présent arrêté),
- une présentation des dispositions techniques et organisationnelles envisagées pour prévenir le renouvellement d'un tel accident,
- un bilan des contrôles de l'intégrité de l'ensemble des réservoirs mentionnés à l'article 1.1, des cuvettes de rétention, des tuyauteries et des dispositifs de sécurité associés ayant pu être affectés par l'accident.

Article 4 : Modalités de réparation

Les modalités de réparation du réservoir n° 1602 doivent être, avant réalisation, soumises pour accord à l'Inspecteur des Installations Classées. Un bilan des travaux de remise en état effectués sera également transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Etude et travaux de dépollution

5.1. L'exploitant fait procéder aux travaux de dépollution des sols impactés par l'accident du 12 janvier 2007.

5.2. Conformément à la méthodologie définie par le guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'exploitant fait réaliser une étude relative à l'impact pour l'environnement de l'accident, assortie du mode de traitement des pollutions. Elle sera complétée d'un avis sur l'étanchéité de la cuvette de rétention et la vulnérabilité de la nappe.

5.3. Les travaux de dépollution doivent être exécutés sous le contrôle d'un tiers expert compétent assistant l'exploitant, et dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées qui est ensuite régulièrement tenue informée de leur état d'avancement, de leur exécution et de leur contrôle.

5.4. Les produits et les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise sans délai une campagne de prélèvements et d'analyses dans les piézomètres existants sur le site. Par la suite, la campagne de mesures est assurée selon une périodicité hebdomadaire. Cette campagne de surveillance pourra être interrompue au regard des résultats des analyses et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Conditions de remise en service

La remise en service des installations visées à l'article 1.1 est subordonnée à l'accord de M. le Préfet de la Gironde qui sera destinataire des éléments demandés aux articles précités.

Article 8

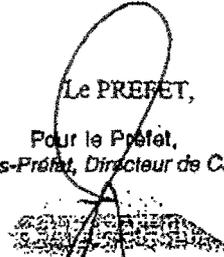
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'Ambès,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SPBA.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET